

Gouvernement du Québec

## Décret 1197-2017, 6 décembre 2017

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu (chapitre P-38.0001)

### Exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 1 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu (chapitre P-38.0001) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi certaines institutions qui y sont visées, certains lieux de ces institutions ou certains moyens de transport public, dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, désigner des personnes qui peuvent être en possession d'une arme à feu au sens du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) sur les lieux d'une institution désignée, en fonction des responsabilités qu'elles assument ou des activités qu'elles exercent et selon les conditions qu'il fixe;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes (chapitre P-38.0001, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2017 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu (chapitre P-38.0001, a. 1 et 3)

**1.** Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes (chapitre P-38.0001, r. 1) est modifié par l'insertion après « de cette arme à feu », de « ou le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15) ».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15).

67627

### A.M., 2017-11

#### Arrêté numéro R-17.0.1-2017-11 du ministre des Finances en date du 30 novembre 2017

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1)

CONCERNANT la détermination d'une date ayant pour effet de prolonger de nouveau la période transitoire prévue au premier alinéa de l'article 139 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

VU que la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) a été sanctionnée le 4 décembre 2013;

VU que le premier alinéa de l'article 139 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) prévoit que malgré le deuxième alinéa de l'article 42, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou jusqu'à une autre date postérieure déterminée par le ministre des Finances, un assureur peut offrir un régime volontaire d'épargne-retraite à un employeur par l'entremise d'un représentant

en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi;

VU que le ministre des Finances a prolongé la période transitoire prévue au premier alinéa de l'article 139 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite et déterminé, par l'arrêté ministériel numéro R-17.0.1-2014-13 du 20 janvier 2015, qu'un assureur pouvait offrir un régime volontaire d'épargne-retraite à un employeur par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi jusqu'au 31 décembre 2017;

VU qu'il y a lieu de prolonger de nouveau cette période transitoire en déterminant une date postérieure au 31 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances détermine que jusqu'au 31 décembre 2019, un assureur peut offrir un régime volontaire d'épargne-retraite à un employeur par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi.

Le 30 novembre 2017

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

67617

## Avis

Loi sur la Société du Plan Nord  
(chapitre S-16.011)

### Société du Plan Nord — Signature de certains actes, documents et écrits

Avis est donné, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), que la Société du Plan Nord a adopté le 14 septembre 2017, par sa résolution 2017-148-S32, le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits de la Société du Plan Nord.

Québec, le 23 novembre 2017

*Le président-directeur général,*  
ROBERT SAUVÉ

## Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits de la Société du Plan Nord

Loi sur la Société du Plan Nord  
(chapitre S-16.011)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Les membres du personnel de la Société du Plan Nord qui sont titulaires des fonctions mentionnées dans le présent document sont autorisés à signer seuls, dans les limites de leurs attributions respectives, les actes, documents ou écrits énumérés ci-après, ainsi que ceux qui y sont relatifs, avec la même autorité que le président-directeur général.

Il en est de même lorsque ces actes, documents ou écrits sont signés par une personne autorisée par écrit à exercer les fonctions par intérim, à titre provisoire ou lors d'un remplacement temporaire.

Cette autorisation s'applique aussi pour les modifications, rectifications, résiliations ou annulations de ces actes, documents ou écrits.

### SECTION II DOCUMENTS CONTRACTUELS

**2.** Un vice-président ou un directeur général est autorisé à signer, relativement au secteur d'activités dont il a la responsabilité :

- 1) les contrats d'approvisionnement;
- 2) les contrats de services;
- 3) les contrats de travaux de construction;
- 4) les contrats de partenariat d'affaires;
- 5) les baux;
- 6) les bons de commande;
- 7) les documents relatifs aux appels d'offres;
- 8) les autorisations de règlement hors cour avec ou sans considération ainsi que les transactions, quittances, cession de créances et subrogations;
- 9) les conventions de crédits;